

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOHON Alexandre

10 rue des vignes
28630 Nogent-Le-Phaye

Références : 41231/RAPVI/IC250346/VAT
Code AIOT : 0100041231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement GOHON Alexandre implanté Parcelle ZI246, la chipagnière, 28300 Saint-Prest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOHON Alexandre
- Parcelle ZI246, la chipagnière, 28300 Saint-Prest
- Code AIOT : 0100041231
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à arrêté préfectoral de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - autorisation	Code de l'environnement du 13/05/2025, article L. 512-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/02/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
<u>Visite d'inspection précédente (27 février 2024)</u> Avec le concours de la gendarmerie, l'inspection des installations classées constate la présence, sur la parcelle ZI246 sur la commune de Saint-Prest de déchets de bois, de déchets plastiques et de déchets d'amiante sur sol nu. Les déchets présents sur le site avaient déjà été observés en février 2021. La durée d'entreposage est donc supérieure à 3 ans. Cette activité de stockage de déchets est une activité classable sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE et soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement. Or, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'une installation soumise au régime de l'autorisation sur le site inspecté et le bureau des procédures environnementales n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'autorisation.

Constat de la visite précédente (27 février 2024)

Est exercé, sur le site de M.GOHON, une activité de stockage de déchets non dangereux sans être autorisée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE

Visite d'inspection du 13 mai 2025

Par courrier du 4 avril 2024, M. GOHON indique à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir qu'au "vu du projet d'arrêté préfectoral, [il s'engage] :

- Sous un délai d'1 mois, à évacuer les déchets d'amiante, de plastique et les engins présents et,
- Sous un délai de 6 mois, à évacuer l'ensemble des autres déchets non dangereux et inerte".

Un arrêté de mise en demeure et portant mesure conservatoire est signé à l'encontre de M.GOHON le 18 avril 2024.

Par courriel du 25 juillet 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement du chantier. A date, M.GOHON indique avoir évacué 1,680 tonne de DIB et avoir collecté 8 bigs bags d'amiante.

Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2025, l'inspection des installations classées constate la présence des éléments suivants :

- Une quantité importante d'amiante dans un GRV (big-bag) d'une capacité de 10 tonnes,
- Plusieurs stockages de bois,
- Quatre bennes de déchets, dont : 2 bennes pour le bois, 1 benne pour la ferraille et 1 benne pour les gravats,
- Un cribleur et un broyeur,
- Un stockage de terre colorée (noire) à proximité du broyeur,
- 4 fûts métalliques remplis de béton,
- Des déchets divers, dont des bidons de produits chimiques, à même le sol au niveau de l'entrée secondaire du site.

Contacté, l'exploitant indique que les éléments constatés sur place par l'inspection des installations classées résultent des travaux d'ores et déjà entrepris afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2024. Lors de cet échange, il est rappelé à l'exploitant que les délais de cet arrêté sont échus depuis le 18 octobre 2024. L'exploitant indique que le retard pris est imputable aux conditions météorologiques et que, depuis le dernier passage de l'inspection, la situation a favorablement évolué. D'après l'exploitant, l'amiante devrait être évacuée très prochainement.

.

Par conséquent, une troisième visite d'inspection sera réalisée prochainement. Dans ce cadre, un rapport d'inspection sera rédigé et reprendra l'ensemble des points mentionnés dans le rapport d'inspection relatif à l'inspection réalisée le 27 février 2024. Dans l'attente, le constat de la précédente inspection est maintenu.

Constat : Est exercé, sur le site de M. Gohon, une activité de stockage de déchets non dangereux sans être autorisée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité classable sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2024 restent applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 1 mois, les éléments suivants :

- Les justificatifs de prise en charge de <u>l'ensemble des déchets</u> : - La caractérisation de la nature de la terre colorée (noire) située à proximité du broyeur le jour de l'inspection, - Une planche photographique du chantier dès finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et « limite celle » de la faune. [...]
<u>Visite d'inspection du 13 mai 2025</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate les éléments suivants : - Une quantité importante d'amiante dans un GRV (big-bag) d'une capacité de 10 tonnes, - Plusieurs stockages de bois, - Quatre bennes de déchets, dont : 2 bennes pour le bois, 1 benne pour la ferraille et 1 benne pour les gravats, - Un cribleur et un broyeur, - Un stockage de terre colorée (noire) à proximité du broyeur, - 4 fûts métalliques remplis de béton, - Des déchets divers, dont des bidons de produits chimiques, à même le sol au niveau de l'entrée secondaire du site. De manière inopinée, l'inspection a pu entrer sur le chantier et accéder à l'ensemble des éléments cités ci-dessus. En effet, le jour de l'inspection, l'entrée principale ne possédait pas de portail et le portail de l'entrée secondaire n'était pas fermé. En tout état de cause le site est accessible au public depuis la RD340.3 <u>Constat : L'accès à l'installation n'est pas limité. L'installation n'est pas clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site ne sont pas équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture présente ne protège pas l'installation des agressions externes et n'empêche pas l'intrusion de personnes et ne limite pas celle de la faune.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours